

Arrêt

**n° 127 630 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité italienne, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 24 juin 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean et a été invité à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 23 septembre 2011.

1.3. Le 27 juin 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Par un courrier daté du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a interrogé le requérant quant au respect des conditions mises à l'exercice du droit de séjour. Suite à ce courrier, le requérant a transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.5. En date du 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 31 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24/06/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée et une annexe 19 bis de la SPRL « E.-F. » attestant d'une mise au travail à partir du 27/06/2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé n'a travaillé qu'un seul jour depuis l'introduction de sa demande, à savoir le 17/01/2013. Il n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis mars 2013, ce qui confirme qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogé par courrier du 20/11/2013 à propos de sa situation personnelle et de ses ressources, l'intéressé a produit l'attestation d'inscription (sic) comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris pour lui et son épouse, des lettres de candidature stéréotypées, une attestation d'insertion socio-professionnelle en langue néerlandaise et une carte de travail Activa. Ces documents n'apportent cependant pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue (sic) période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « des articles 40 §4, 1°, 42 bis §1^{er}, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il argue tout d'abord qu'en tant que citoyen de l'Union européenne, il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Il reproduit ensuite le contenu de l'article 40, § 4, de la loi, et souligne en outre que l'article 42 bis, § 1^{er}, de la loi prévoit une faculté et non une obligation de mettre fin au séjour.

Par ailleurs, il soutient ce qui suit : « Qu'[il] a versé, suite au courrier du 20 novembre 2013, toutes les preuves de recherche active d'un emploi ; Que la partie adverse se devait donc d'appréhender correctement les éléments [qu'il avait] apportés et ainsi apprécier la situation de manière juste et adéquate ; Que la partie adverse conclut au fait qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé sans expliquer cependant quels sont les éléments qui l'amènent à ce raisonnement ; Qu'hélas, actuellement, bon nombre de personnes, mêmes bardés (sic) de diplômes, recherchent activement un emploi et ce, durant plusieurs mois sans pour autant trouver un emploi ; Que la partie adverse pouvait dès lors considérer que bien évidemment [il] remplissait les conditions pour prolonger son séjour en lieu et place de décider d'y mettre fin ».

Enfin, il allègue que « (...) s'agissant d'une mesure prise à [son] encontre qui est de nature à l'affecter défavorablement, l'administration aurait dû l'entendre avant de rendre l'acte querellé : « le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (arrêt M.M. C/ Irlande). Que tel est le cas en l'espèce : « la Cour, dans l'arrêt M.G et R.N C/ Pays-Bas, impose en effet au juge national d'examiner « s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que la violation du droit d'être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité d (*sic*) mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. Dans l'affirmative, la décision adoptée à l'encontre du droit d'être entendu est déclarée illégale ».

Qu'il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application ;

Que les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif (*sic*) au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres; (S. Janssens et P. Robert, Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne, ADDE, 2013, n° 174)

Qu'eu égard au principe de bonne administration, elle (*sic*) aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables (...) ».

Il conclut que la partie défenderesse a porté atteinte au droit de séjour d'un citoyen de l'Union européenne dans un Etat membre, en violation de dispositions internationales et nationales.

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 8 (*sic*) de la CEDH ».

Il soutient que la décision litigieuse porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale et souligne à cet égard qu'en tant que citoyen de l'Union, ressortissant italien, il a le droit de circuler librement et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Il reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir commis une ingérence dans sa vie privée et familiale et de ne pas avoir examiné rigoureusement tous les éléments de la cause, dont elle avait connaissance ou devait avoir connaissance, avant de prendre l'acte querellé. Il lui fait également grief de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de lui assurer l'effectivité du droit de vivre en Belgique et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence. Il conclut que la partie défenderesse a commis une ingérence « nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux », violant dès lors la disposition visée au moyen.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, 1°, de la loi, prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». En application de l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité. L'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (cf. : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ».

En l'espèce, force est de constater que la décision querellée révèle que la partie défenderesse a suffisamment vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération les documents produits par ce dernier mais également la situation personnelle du

requérant. En effet, la partie défenderesse a constaté que « l'intéressé a produit l'attestation d'inscription (*sic*) comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris pour lui et son épouse, des lettres de candidature stéréotypées, une attestation d'insertion socio-professionnelle en langue néerlandaise et une carte de travail Activa ». La partie défenderesse a néanmoins estimé, en vertu de son pouvoir d'appréciation, que malgré la production des pièces précitées, « Ces documents n'apportent cependant pas la preuve qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle » et que « L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue (*sic*) période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé ». Ainsi, la décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée à cet égard et répond, contrairement à ce que soutient la requête, aux éléments essentiels présentés par le requérant.

Par ailleurs, il ressort de la lecture des motifs précités que les documents produits par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, de sorte que les critiques émises en termes de requête invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Concernant l'argumentation selon laquelle l'article 42*bis*, § 1^{er}, de la loi, prévoit une possibilité et non une obligation de mettre fin au séjour, le Conseil précise que cette disposition n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision querellée, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors que par un courrier daté du 20 novembre 2013, la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles en vue de faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle et de ses ressources, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareil grief.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant s'est prévalu en temps utile d'une vie privée ou familiale, laquelle n'est par ailleurs nullement développée en termes de recours.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne pourrait entraîner l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT